

Annexe n°11 :  
Arrêté du 5 octobre  
2016 autorisant à  
réaliser des travaux  
et ouvrages  
hydraulique ainsi que  
rejeter des eaux  
pluviales





Direction départementale des territoires

Service Eau Environnement et Forêt

**A R R E T É**  
**autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux**  
**et ouvrages hydrauliques**  
**ainsi que rejeter des eaux pluviales liées à la déviation de la RD 921**  
**entre Jargeau et Saint-Denis de l'Hôtel**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire,

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et des modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le SAGE Nappe de Beauce et milieux associés en date du 11 juin 2013 ;

VU le SAGE Val-Dhuy Loiret en date du 15 décembre 2011 ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2014, par le Conseil Départemental du Loiret en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de la déviation de la route départementale 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant une enquête publique du 08 février au 17 mars 2016 inclus, enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la demande d'autorisation de défrichement, à la demande de classement et déclassement de voiries et parcellaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 février 2015,

VU l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) en date du 27 septembre 2015 et l'avis du Service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 2 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 mars 2015,

VU l'avis de l'ONEMA en date du 26 février 2014,

VU l'ensemble du dossier présenté,

VU les publications d'avis d'enquête,

VU les registres d'enquête,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 11 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 prescrivant la prorogation du délai imparti par l'article R214-12 du Code de l'Environnement au titre de la Loi sur l'Eau,

VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau, en date du 13 septembre 2016,

VU la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 septembre 2016,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des travaux engagés ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a déclaré n'avoir aucune observation à émettre dans le délai imparti pour répondre au courrier notifiant les prescriptions spécifiques sur le projet :

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

## A R R E T E

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Département du Loiret, domicilié 15, Rue Eugène Vignat – BP 2019 – ORLEANS Cedex 1 (45010), est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser l'opération suivante : travaux et ouvrages hydrauliques liés à la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur le territoire des communes suivantes :

- DARVOY
- JARGEAU
- MARCILLY-EN-VILLETTE
- MARDIE
- SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
- SANDILLON

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite su-	Autorisation

	périeure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1ha (A) 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

## Article 2 : Description du projet routier

Le projet prévoit la création d'une voie nouvelle à 2x1 voies de 14,7 km de long entre la RD 13 au Sud sur la commune de Marcilly-en-Villette et la RD 960 à l'Est de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Le tracé retenu peut se décomposer en trois sections, délimitées par les principales voies de communication.

- ❑ La section sud entre la RD13 (origine de l'aménagement) et la RD951, sur les communes de Marcilly-en-Villette et Sandillon, sur une longueur de 4 880 mètres incluant deux ouvrages hydrauliques franchissant la Marmagne et le Dhuy ;
- ❑ Le franchissement de la Loire entre la RD951 et la RD960 à l'Ouest de Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur les communes de Sandillon, Darvoy, Jargeau et Mardié, sur une longueur de 4 180 mètres. Cette partie inclut le franchissement de la Loire, un ouvrage de décharge inscrit dans son remblai d'accès et le franchissement d'une digue à Darvoy ;
- ❑ La section nord entre la RD960 à l'est de Mardié et la RD960 à l'est de Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur les communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, sur une longueur de 5 703 mètres. Cette partie comprend deux ouvrages de franchissement de la voie ferrée et la reprise d'une infrastructure existante, la RD 411, sur une distance de 1 300 mètres ;

Le profil en travers type général pour une demi-chaussée (hors section de route comportant les fossés étanches) est le suivant :

- ❑ Une voie de 3.5 m ;
- ❑ Bande multifonctionnelle revêtue de 1.75 m comprenant le marquage au sol ;
- ❑ Berme engazonnée de 5.25 m, déversée à 8 %, servant de noue ;
- ❑ Talus de 20 cm engazonné, de pente 1/1 côté extérieur du fossé, permettant de fermer la noue ;
- ❑ Talus engazonné, de pente 3/2 permettant de rejoindre le terrain naturel, en déblai ou en remblai.

## Article 3 : Système de gestion et de traitement des eaux pluviales

### 3.1 – Collecte et gestion quantitative des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement recueillies sur la voirie et les accotements seront collectées gravitairement par des fossés vers 15 bassins tampons correspondant aux 11 bassins versants identifiés sur le linéaire concerné.

Les fossés de collecte des eaux pluviales seront étanchés autant que nécessaire pour protéger les captages voisins.

Les bassins tampons seront dimensionnés pour une pluie de retour décennale et un débit de fuite établi sur un ratio inférieur ou égal à 1 l/s/ha. Ils présenteront les caractéristiques suivantes :

Bassin versant routier	Surface collectée (ha)		Ouvrage de traitement		Exutoire
	Totale	Active	Volume (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)	
1	18,77	18,77	910	20	Le Dhuy
2	29,90	29,90	1 548	20	Le Dhuy
3	18,61	18,61	891	20	Espace naturel compensatoire
3 bis	4,53	4,53		20	La Marmagne
4	37,31	37,31	3 043	20	Infiltration
5	34,87	34,87	2 628	20	Infiltration
6	22,79	22,79	1 492	20	Espace naturel compensatoire
7	11,00	11,00	469	20	Espace naturel compensatoire
8	37,41	37,41	2 251	20	Fossé
9	16,31	16,31	708	20	Fossé
10	20,52	20,52	995	20	Fossé
11	35,13	35,13	2 547	20	Réseau urbain
12	21,12	21,12	1 126	20	Réseau urbain
13	36,34	36,34	2 870	20	Plan d'eau
14	31,98	31,98	1 729	20	Ruisseau de Faujuif

Les travaux sur la berge seront limités à l'espace nécessaire pour la mise en place du système de rejet.

### 3.2 – Gestion qualitative des eaux pluviales :

Afin de traiter la pollution chronique liée à la circulation routière, le fond des 15 bassins tampons décrits à l'article précédent, sera maintenu en eau afin de respecter les volumes morts décrits dans le dossier. Une zone d'étalement localisée à partir de 5 mètres (mesurée dans le fond d'un bassin) en aval de l'entrée dans le bassin sera plantée de macrophytes essentiellement. Les macrophytes seront plantés en quinconce à intervalle de 0,30 m et une partie des roseaux doit rester émergée. La plantation commencera dès la première phase de travaux, afin de laisser croître au maximum les végétaux, avant la mise en service de la déviation.

La décantation et les phénomènes biologiques de traitement devront permettre une qualité de rejet permettant d'obtenir le bon état des masses d'eau superficielles aval, Loire et Dhuy principalement. Les différents bassins de rétention projetés seront équipés d'une vanne manuelle permettant de bloquer la propagation de toute pollution accidentelle.

La qualité des rejets de chaque bassin respectera les seuils suivants (mg/l) :

MES	DCO	Zn	Cu	Cd	HC
30	24	1	0,05	0,001	0,5

#### Article 4 : Rétablissement des écoulements hydrauliques de bassin versant

Les écoulements hydrauliques sur le tracé de la déviation RD 921 seront rétablis en créant un fossé parallèle à la déviation et les conduisant vers le talweg le plus proche, la continuité des talwegs sera rétablie par busage ou dalot sous la plateforme routière ; l'extrémité aval de ces traversées sera raccordée à un fossé de diffusion afin d'éviter tous ravinements.

Le rétablissement des écoulements comprend celui des réseaux de drainages agricoles interceptés.

Les ouvrages hydrauliques prévus présentent les caractéristiques suivantes :

N° d'ouvrage	Bassin collecté	Surface (ha)	Q100 (m <sup>3</sup> /s)	Emplacement (N° profil)	Type d'ouvrage	Pente de FOH (%)	Dimensions	
							Hauteur H (m)	Largeur L (m)
OH1	BV1	12400		F27	FSDA	2,70	14,70 (dalot)	
OH2	BV2	2152		F89	FSDA	1,70	9,00 (dalot)	
OH3	BV3	340		F200	Cadre + ouvrages pour batraciens	0,30	0,30	
Loire endiguée								
OH4	BV4	16,5	0,304	F367	Buse	0,50%	0,600	
OH5	BV5	74,0	0,768		Cadre	0,50%	0,800 0,800	
OH6	BV6	122,8	0,956		Buse	0,50%	1,000	
OH7	BV7	86	0,8		Buse		1,000	
OH8	BV8	613,6	1,610		Buse	0,50%	1,200	
OH9	BV9	6			Buse		0,600	
OH10	BV10	28,5	0,343		Buse		0,600	
OH11	BV11	26	0,776		Buse	0,50%	0,800	

#### Article 5 : Franchissement des cours d'eaux

##### Franchissement de la Loire :

Le projet de franchissement de la Loire a été développé avec les contraintes suivantes:

- L'impact de l'ouvrage pour la crue de période de retour de 500 ans doit être le plus faible possible et ne peut dépasser 1 cm au droit du déversoir de Jargeau situé 600 m en amont du pont ;
- La sous face du viaduc doit être située à 1 m au dessus de la ligne d'eau en crue de période de retour 500 ans. Cette cote limite est de 106.01 m NGF qui est obtenue en ajoutant la revanche de sécurité de 1 m et l'incertitude du modèle utilisé de 0.3 m à la cote simulée de 104.71 ;
- Le risque de rupture de digue de la Loire ne doit pas être augmenté au droit du projet.

Le projet retenu traverse le lit endigué sur une distance de 1 050 m linéaire avec un angle de 75° par rapport à l'axe d'écoulement. Le viaduc au-dessus du lit vif est dimensionné pour une crue centennale et présente les caractéristiques suivantes :

- 5 piles d'une longueur de 8 m et d'une largeur de 3 m ;
- travées de longueur variable (entre 75 m et 115 m) ;
- deux culées implantées dans le champ majeur.

Un ouvrage de décharge est prévu présentant les caractéristiques suivantes :

- Une ouverture totale de 75 m avec trois travées de 25 m de large ;

- Deux piles d'une largeur de 3 m pour une longueur de 8 m ;
- Une culée sud située à 130 m de la crête de digue.

#### Franchissement du Dhuy et de la Marmagne :

La largeur du lit du Dhuy est de 8,90 m. Le franchissement se faisant de biais, il a été recherché une solution qui :

- Maintient le profil en long de la route pour ne pas dégrader la transparence hydraulique dans le Val,
- Maintient le tirant d'air déjà limité de 2.30 mètres pour l'ouverture hydraulique et le passage sous ouvrage,
- Évite toute pile dans le lit de la rivière,
- Réduit l'impact sur la rivière au plus près de l'ouvrage.

L'ouvrage retenu permet une portée d'environ 25 mètres et un biais de 60 grades. Les berges seront reprises sur une distance totale de 60 mètres,

La largeur du lit de la Marmagne est de 5,85 m. Il sera disposé de part et d'autre une berge afin d'assurer le passage de piétons et des petits mammifères. Compte tenu de ces dimensions, l'ouverture droite d'ouvrage sera de 9,00 m pour un tirant d'eau de 0,40 m et un tirant d'air de 1,30 m.

#### **Article 6 : Compensation à la destruction des zones humides**

L'emprise finale du projet a une incidence sur :

- 0,4 ha de zones humides avérées ;
- 18,2 ha de zones complémentaires pour la fonctionnalité du cortège d'espèces inféodées aux milieux humides.

Les zones humides seront compensées selon la formule :

Surface totale d'habitats d'espèces inféodées aux milieux humides à compenser (ha équivalent-qualité) = surface d'habitats d'espèces inféodées aux milieux humides impactés (ha) x coefficient de qualité de fonctionnalité écologique

La surface à compenser est de 22,5 ha.

Trois mesures compensatoires sont à mettre en œuvre liées à la destruction d'habitats au titre des espèces protégées :

- Aménagement écologique du délaissé avec mise en place d'un plan de gestion écologique et conservation de la mare du Clos Yré dans le val de Darvoy (aménagement de 0,5 ha de mares et mouillères en connexion avec 4,5 ha d'habitats terrestres pour les amphibiens, associé à des passages pour les amphibiens sous la future déviation).
- La densification du réseau de haies, des prairies associées avec création de mouillères au niveau des Lombardiaux dans le val de Darvoy (aménagement de 1 ha de mares et mouillères en connexion avec 9 ha d'habitats terrestres de type prairies et haies).
- Aménagement écologique du réseau de fossés parallèle à la déviation pour collecter les eaux naturelles.

#### **Article 7 : Entretien et surveillance en phase d'aménagement**

Durant les travaux, les mesures de protection des eaux suivantes seront mises en œuvre :

- Le stockage des matières polluantes sera implanté hors zone de talweg et de protection de captage, les engins seront évacués hors zone en dehors des horaires d'ouverture du chantier.
- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées.
- Des fosses septiques seront mises en place pour traiter les eaux usées des sanitaires et des douches de chantier.
- L'intégralité des travaux hydrauliques (fossés, bassin...) sera réalisée avant toutes les

autres opérations prévues (remblaiement) afin de protéger le milieu naturel.

En fin de chantier, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et soit remises en l'état initial, soit boisées pour améliorer leur insertion environnementale et réduire l'érosion des sols décapés.

Les plans de récolement du réseau d'eaux pluviales et des équipements annexes seront portés à la connaissance du Préfet après réalisation des travaux et après visite in situ du service en charge de la police de l'eau qui pourra formuler ses observations.

### Article 8 : Entretien et surveillance en phase d'exploitation

L'entretien de l'ensemble des dispositifs sera réalisé par la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures du Département du Loiret ou son délégataire.

Cette exploitation comprendra notamment :

- o Une vérification trimestrielle des buses d'entrée et des systèmes de distribution en entrée de bassin ainsi que des vannes permettant de confiner les bassins.
- o Un contrôle de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages au moins tous les cinq ans.

Le curage des bassins sera déclenché lorsque l'épaisseur des boues aura atteint 20 % de la hauteur de la lame d'eau permanente de l'ouvrage. Une analyse de la qualité des boues devra faire suite afin de préciser la filière de valorisation.

Les consignes d'entretien des ouvrages hydrauliques suivantes seront respectées :

Action	Délai / périodicité	Période de l'année
<b>Entretien et vérification à faire par les agents du Département :</b>		
- fauchage des abords des bassins afin de ne pas laisser les ligneux s'implanter - entretien des espaces verts aux abords du bassin	tous les 2 ans maximum	de préférence à l'automne
- bassin décanteur : retirer les flottants accessibles et vérifier son bon fonctionnement - filtre à sable / lit filtrant : vérifier son bon fonctionnement et son niveau de colmatage - regard en sortie de bassin avec ou sans cloison siphonnée : regarder son état et vérifier qu'aucun objet n'obstrue la cloison siphonnée (canalisation) - garde-corps : vérifier leur bon état - bache d'étanchéité : vérifier son état - vérifier l'état de la clôture et du sur des portails d'accès ▷ rapport de synthèse de la visite	tous les ans	toute l'année
- grille en amont de la sortie : nettoyage de la grille	2 fois par an minimum	avant le printemps et après la chute des feuilles à la fin de l'automne
- vanne de confinement : manipulation de la vanne (fermeture puis réouverture) et graissage des parties sensibles	1 fois par an au minimum	toute l'année
<b>Entretien par un spécialiste des ouvrages hydrauliques :</b>		
- une visite de tous les ouvrages hydrauliques ▷ rapport de synthèse de la visite et mise à jour de la base de données	tous les 5 ans	toute l'année
<b>Entretien par des prestataires extérieurs :</b>		
- station de relevage : entretien avec une vérification du fonctionnement des pompes et de l'armoire de commande et un nettoyage du poste de relevage	tous les ans	toute l'année
- un remplacement du filtre à sable en fonction de son colmatage	tous les 10 ans environ	Période estivale (Juin à septembre)
- un curage du bassin décanteur en fonction de la hauteur de boues (hauteur de boues supérieure à 1,2 de la hauteur utile → induit un déclenchement de curage)	tous les 10 à 20 ans	Période estivale (Juin à septembre)

Un rapport annuel est adressé au service en charge de la police de l'eau.

Cette surveillance et cet entretien réguliers seront renforcés lors d'événements exceptionnels, tels que des orages violents ou des pollutions accidentelles, qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Concernant les bassins, le bénéficiaire effectue un contrôle annuel des rejets des bassins avec une

analyse des eaux en sortie de bassin après un événement pluvieux, afin de vérifier le respect des paramètres de rejet fixés à l'article 3.2 du présent arrêté. L'analyse comprendra également le pH qui devra être entre 6,5 et 9. Les résultats sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence régionale de la santé (ARS).

Trois années complètes après la mise en service, un bilan récapitulatif sera établi et adressé au service de police de l'eau pour vérifier l'adéquation du programme de suivi.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les mesures suivantes devront être prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- fermeture des vannes de sortie des bassins de rétention,
- confiner le maximum de produits sur la chaussée et colmater, si possible, la fuite sur la citerne renversée,
- prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées.

#### **Article 9 : Accès et sanctions**

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues dans le Code de l'Environnement.

#### **Article 10 : Déclaration d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident survenu en phase travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la Police des eaux du Loiret, conformément à l'article L.211-5 du même code.

En cas de désordre imprévu, impliquant un ouvrage ou une activité de la responsabilité du bénéficiaire, celui-ci présentera un diagnostic à une commission présidée par le Préfet réunissant le maître d'ouvrage et les autres parties prenantes afin de définir des solutions techniques.

Si des dispositifs prévus s'avéraient insuffisants ou inadaptés, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires et avertir le Préfet.

Un registre des incidents et accidents est tenu et mis à disposition des services de contrôle.

#### **Article 11 : Responsabilité du bénéficiaire**

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière pour ce qui concerne aussi bien les dispositions techniques des ouvrages, l'entretien que les raccordements réalisés sur le réseau dont il est le gestionnaire.

#### **Article 12 : Modifications**

Toute modification susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence.

#### **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est valable pendant une période de **20 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement conforme aux règlements en vigueur devra être présentée au Préfet deux ans minimum avant l'expiration de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera caduc si aucune opération de travaux n'a débuté dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique liée à la déviation de la RD 921 entre Jargeau et St Denis de l'Hôtel.

Le bénéficiaire avertira le service en charge de la Police de l'eau de la date de démarrage des travaux et de mise en service des ouvrages au minimum 2 semaines auparavant.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de Police, dans les cas suivants :

- 1- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations.
- 2- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique.
- 3- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.
- 4- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- 5- En cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 14 : Prescriptions réglementaires générales**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Cession - Cessation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêté de plus de deux ans ne soit effectif.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du LOIRET, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du LOIRET.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- DARVOY
- JARGEAU
- MARCILLY-EN-VILLETTE
- MARDIE
- SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
- SANDILLON

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du LOIRET, ainsi qu'à la mairie de la commune de JARGEAU, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de DARVOY, JARGEAU, MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIE, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SANDILLON, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les agents assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 5 OCT. 2016

Le Préfet  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

**Hervé JONATHAN**

### RECOURS ADMINISTRATIF

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :*

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

**OU**

- *un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.*

### RECOURS CONTENTIEUX

*Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1, à savoir :*

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces actes.*

*Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*

**DIFFUSION :**

- Original : dossier

- Intéressé : Département du Loiret

- MM. les Maires de DARVOY, JARGEAU, MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIE,  
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SANDILLON

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
5, Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS Cedex 2

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne  
Délégation Centre Loire – avenue de Buffon – BP 6339 – 45063 ORLEANS cedex 02

- Mme la Chef du Service Départemental de l'ONEMA

- Commission d'enquête